



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *12-2026 03-02-00001* du *2 MARS 2026*

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées non closes pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages
Bénéficiaire : Office Français de la Biodiversité

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1. A et L.414-10 relatifs aux inventaires du patrimoine naturel ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 6 novembre 2024, portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2025, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la demande en date du 7 août 2025 présentée par la Direction régionale Occitanie de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses personnels techniques, de pouvoir accéder aux propriétés privées non closes dans le but de réaliser des inventaires scientifiques, dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages ;

CONSIDERANT que l'Office Français de la Biodiversité est un établissement public du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, chargé d'une mission d'intérêt général au travers d'expertises et de programmes de connaissance ;

CONSIDERANT que le dispositif national de suivi des bocages, porté par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), qui est reconduit tous les 6 ans, vise à mieux connaître les paysages dans leurs dimensions écologiques et paysagères, et contribue également à alimenter l'Observatoire de la Haie et à orienter les politiques publiques en faveur d'une agriculture durable.

CONSIDERANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques dans le cadre du dispositif de suivi des bocages, la direction régionale Occitanie de l'Office Français de la Biodiversité est autorisée :

. à procéder à toutes opérations qu'exigent ses travaux, dont les visites de terrain, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable,

. et à pénétrer dans les propriétés privées non closes (excluant les propriétés closes au titre de l'article L. 424-3 du code de l'environnement et les locaux consacrés à l'habitation),

Article 2 : Lieu d'intervention

Les opérations mentionnées à l'article 1 seront réalisées exclusivement sur le territoire des communes suivantes du département de l'Aveyron :

Almont-les-Junies, Anglars-Saint-Felix, Auzits, Balaguier-sur-Rance, Calmont, Castanet, Castelnau-Pegayrols, Clairvaux-d'Aveyron, Conques-en-Rouergue, Coupiac, Espeyrac, Golinhac, Gramond, La Capelle-Bleys, La Couvertoirade, La Fouillade, La Rouquette, Le Bas Segala, Les Costes-Gozon, Mayran, Millau, Montbazens, Moyrazes, Prades-Salars, Pradinas, Prévinières, Privezac, Pruines, Quins, Réquista, Saint-Beauzely, Saint-Christophe-Vallon, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Saint-Felix-de-Lunel, Saint-Jean-Delnous, Saint-Laurent-de-Lévezou, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Victor-et-Melvieu, Salles-Curan, Sanvensa, Savignac, Sénergues, Vabres-l'Abbaye, Vailhourles, Vaureilles, Versols-et-Lapeyre, Villecomtal, Villeneuve.

Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour agir en vertu de l'article 1 sont :

- tous les personnels techniques de l'OFB (direction régionale Occitanie et service départemental de l'Aveyron).

La personne habilitée peut être accompagnée de stagiaires spécifiquement formés avant le début des opérations, opérant sous le contrôle direct et sous sa responsabilité.

Les personnes habilitées et les éventuels stagiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute réquisition.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 5 : Information des propriétaires

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'après un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée, conformément aux formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Les personnes bénéficiaires prennent toutes les dispositions pour informer les propriétaires ou les exploitants concernés au préalable de leurs prospections.

Article 6 : Défense d'empêchement

Défense est faite aux propriétaires et ayants droits d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 7 : Respect des propriétés

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article 2, à la diligence des maires, dès réception de l'arrêté.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (à l'attention de la direction écologie – Département Biodiversité).

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté fait l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- . soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.
- . soit, préalablement, d'un recours gracieux auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou hiérarchique auprès du Préfet de département. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable expresse, ou la décision tacite née du silence de l'administration à l'issue de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 10 : Exécution

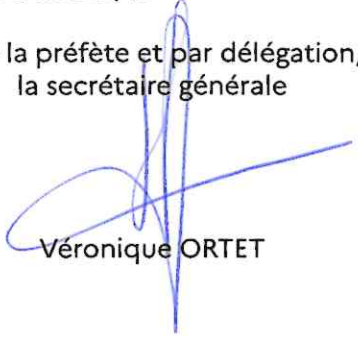
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie d'Occitanie, le directeur régional d'Occitanie de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et une copie sera notifiée à l'Office Français de la Biodiversité, direction régionale Occitanie.

Fait à Rodez, le

02 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique ORTET

ANNEXE 1

Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Article 1

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

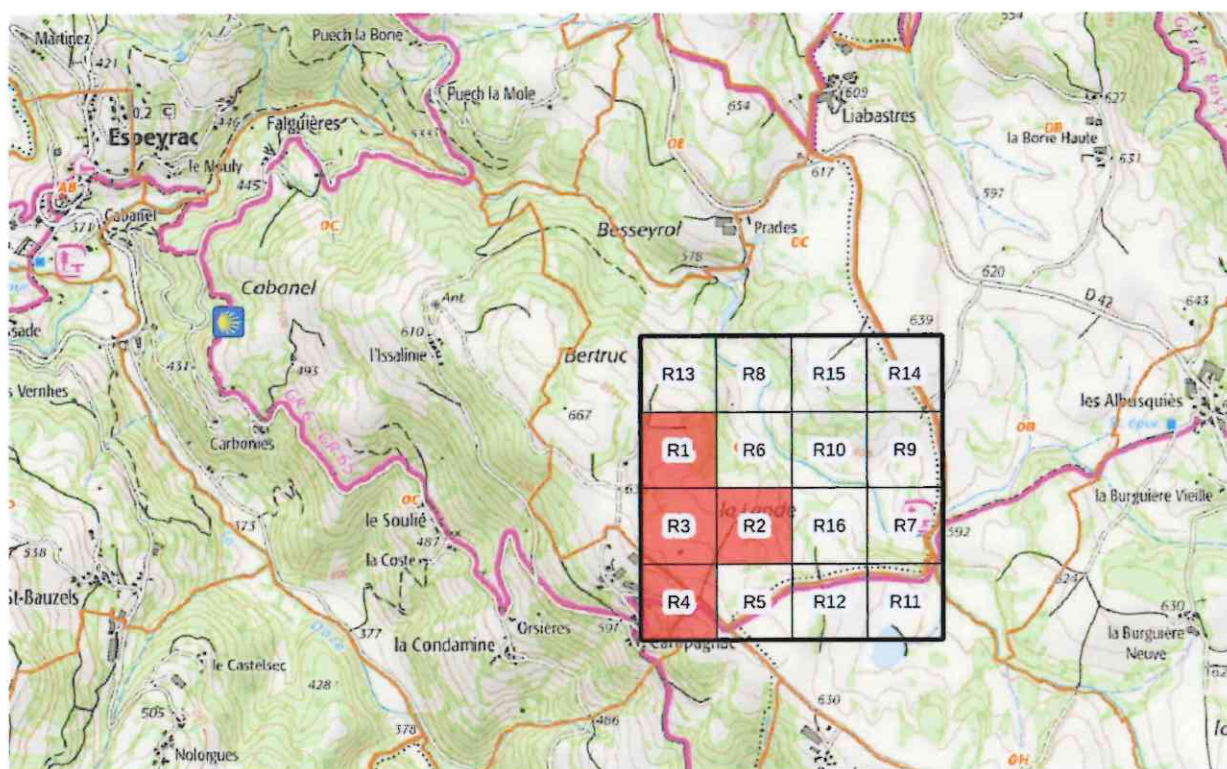
L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

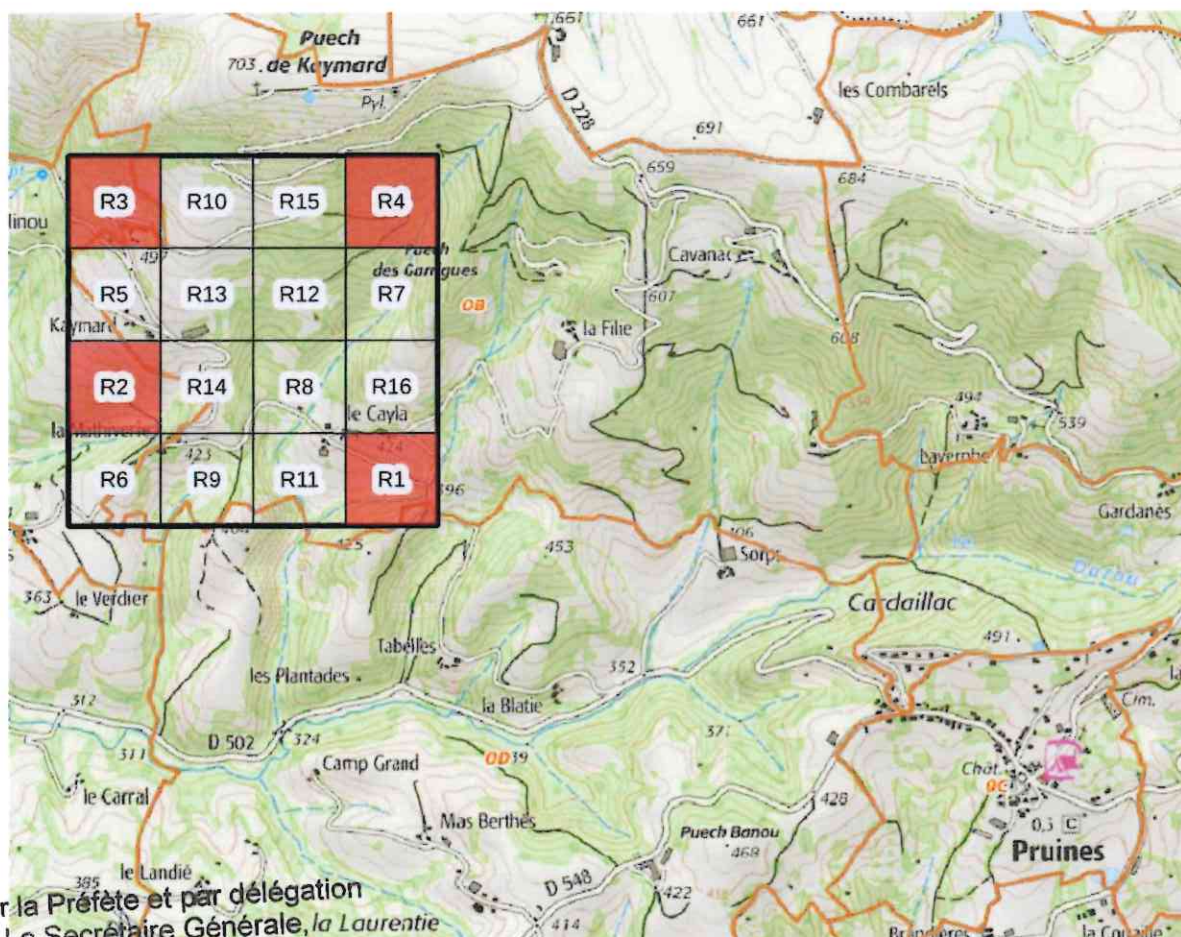
Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Commune d'ESPEYRAC



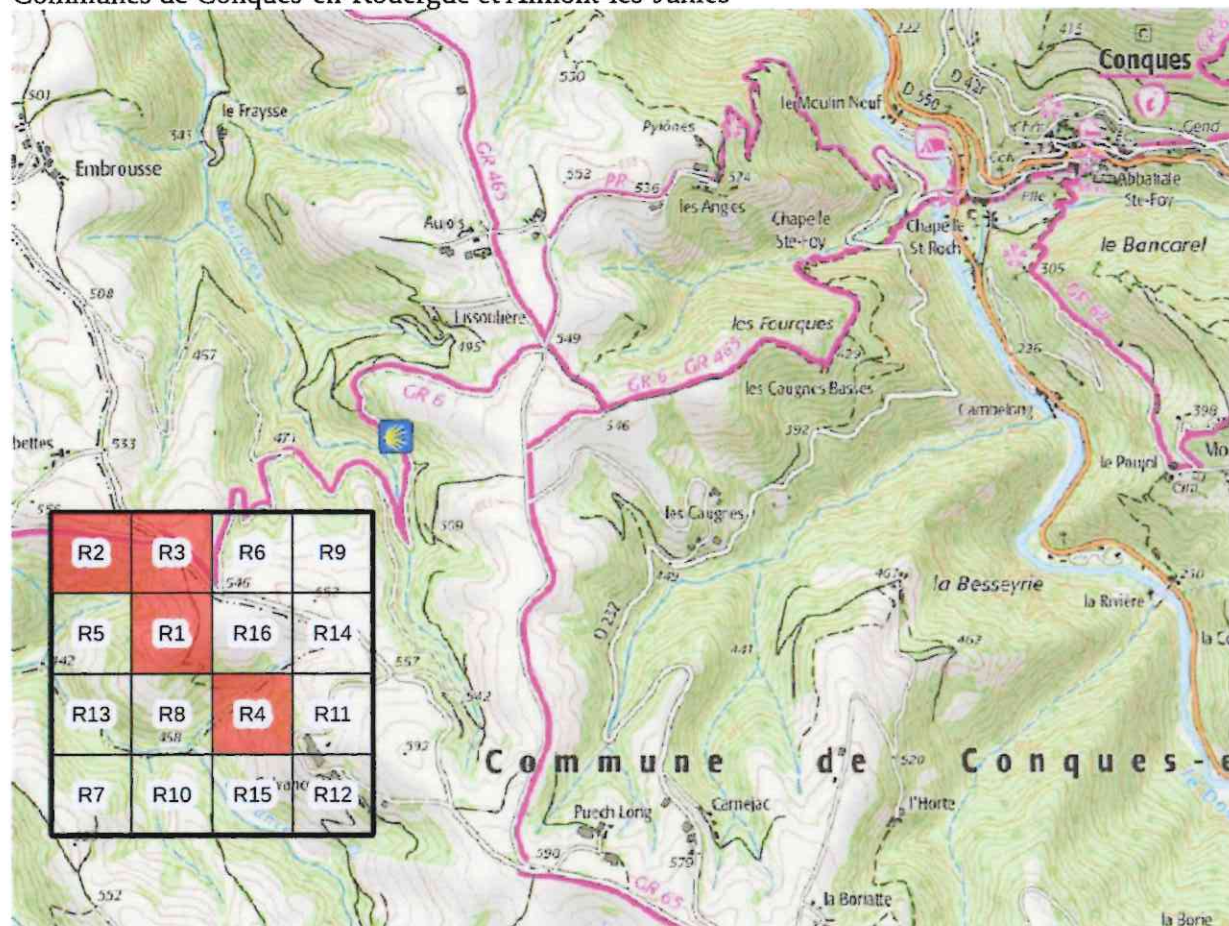
Commune de Pruines



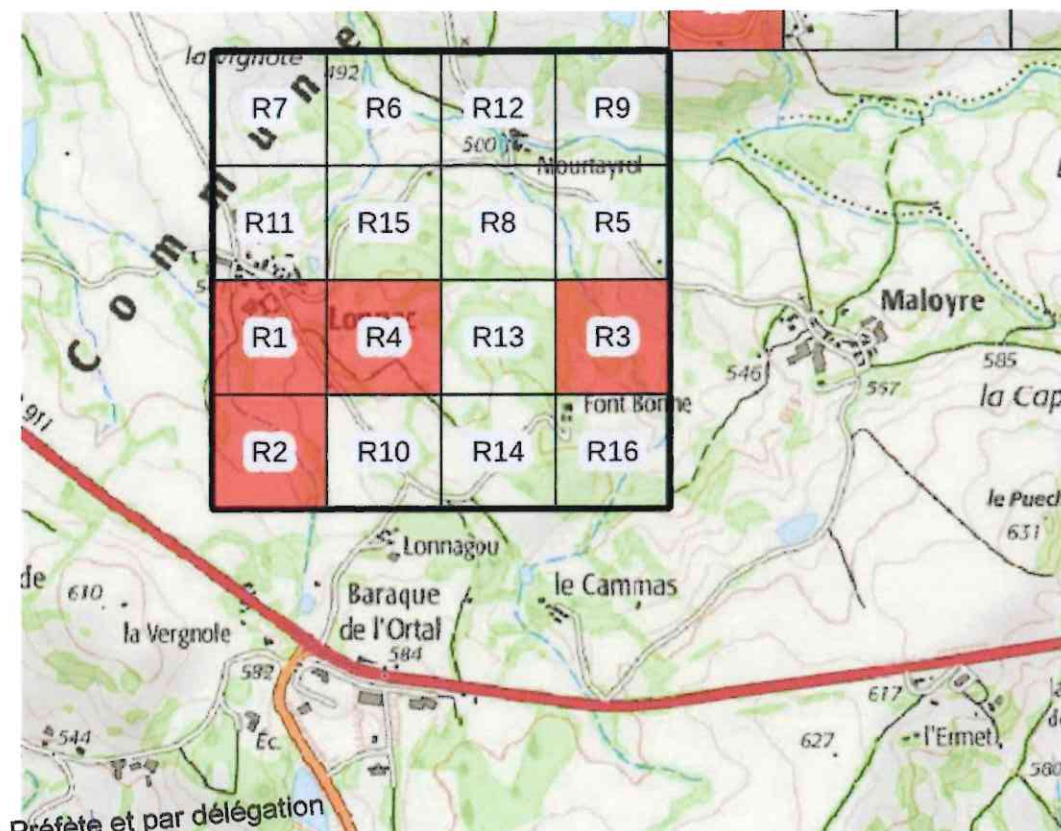
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale, la Laurentie

Véronique ORTET

Communes de Conques-en-Rouergue et Almont-les-Junies



Commune du Bas Ségala



Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,

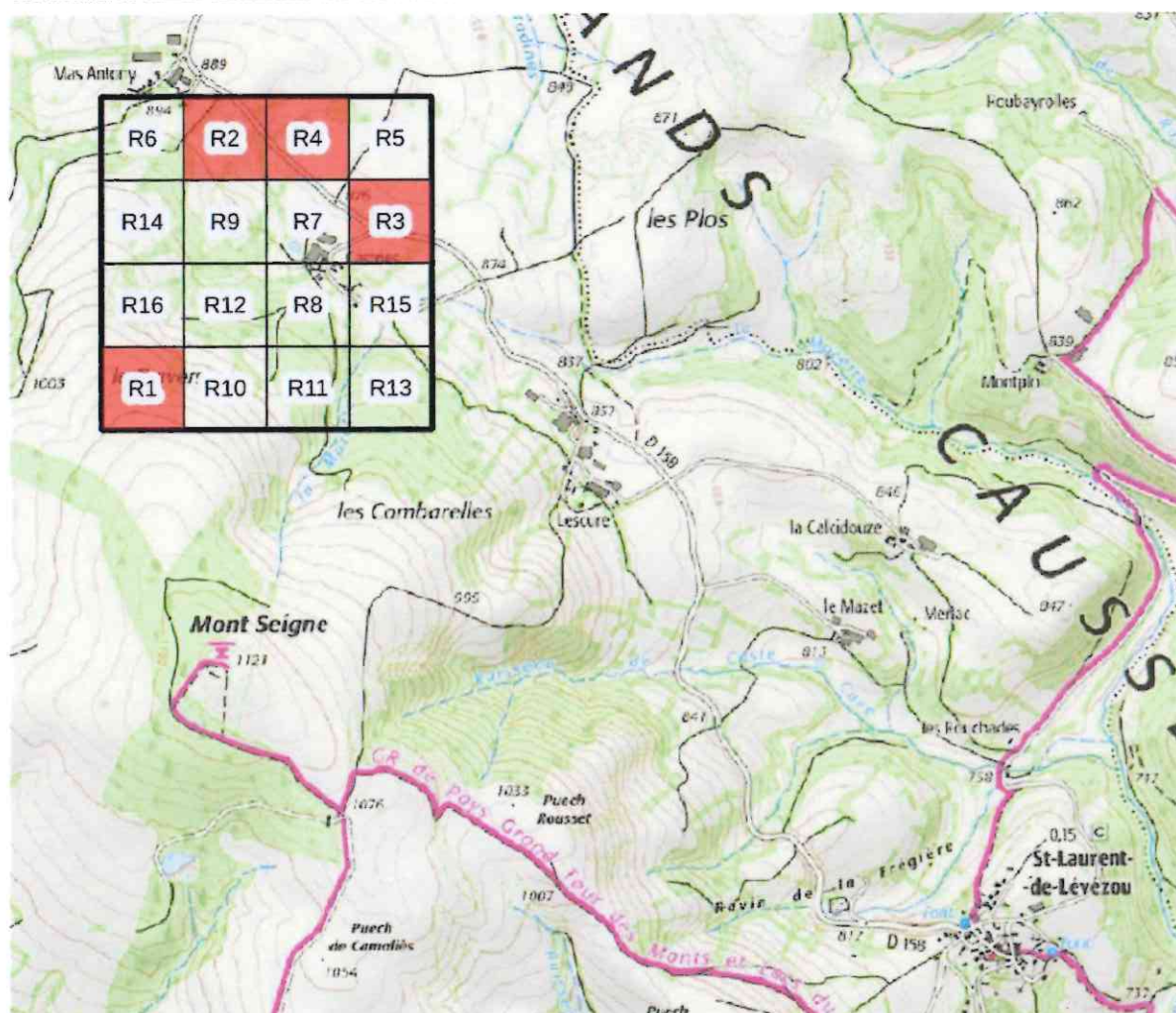
Véronique ORTET

ète et par d
étaire Gène

Véronique ORTET

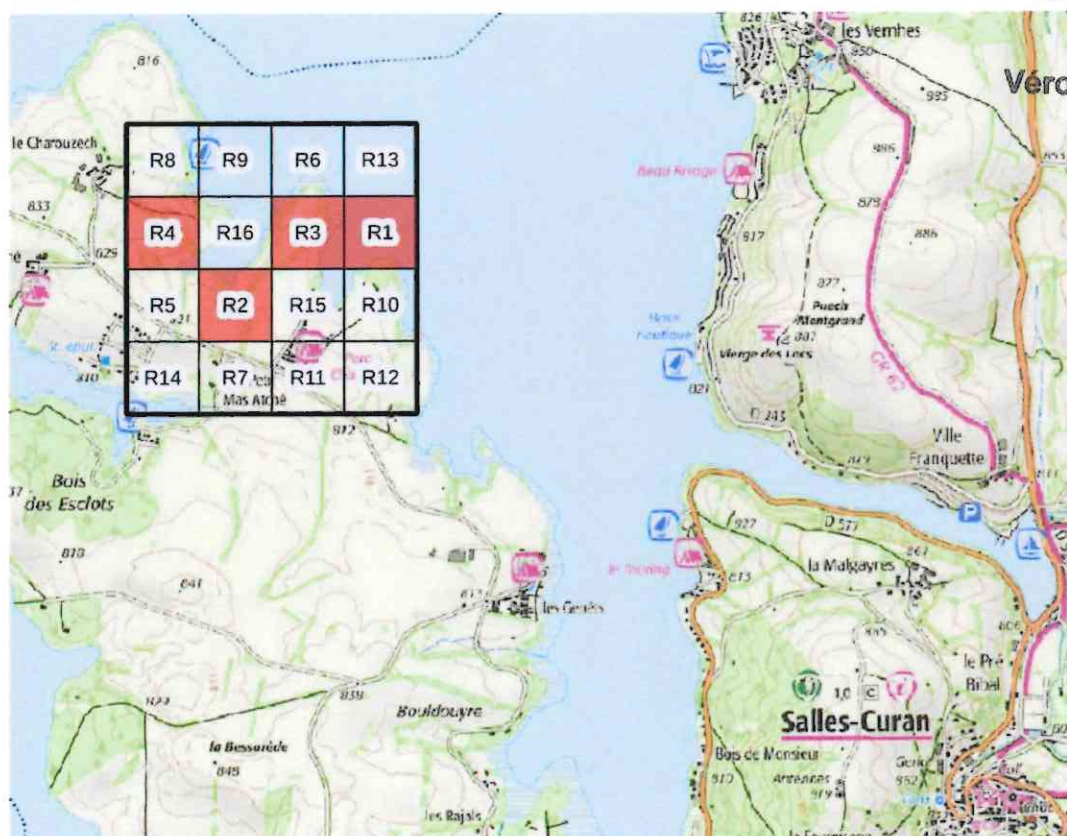


Commune Saint-Laurent-de-Levézou



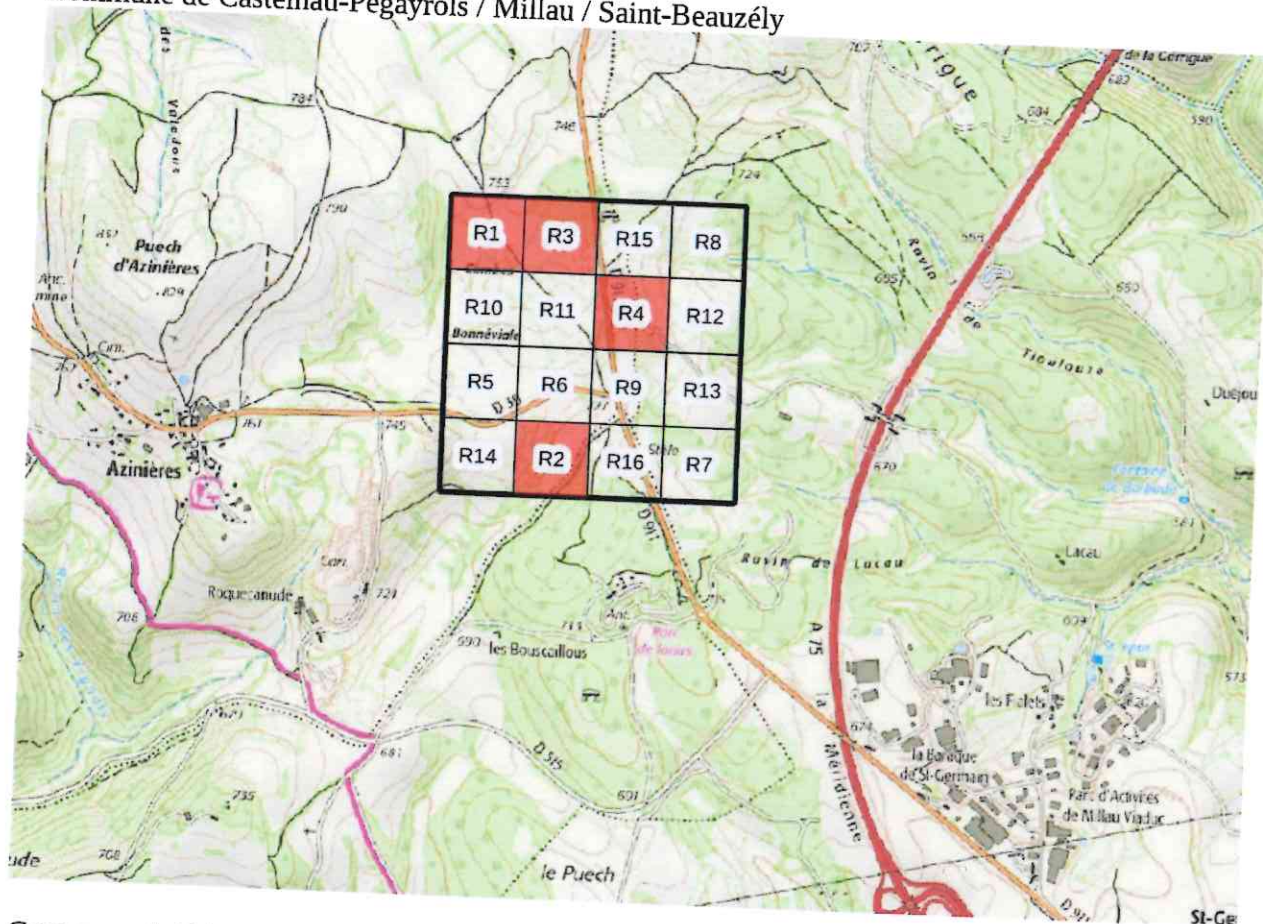
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,

Commune de Salles-Curan

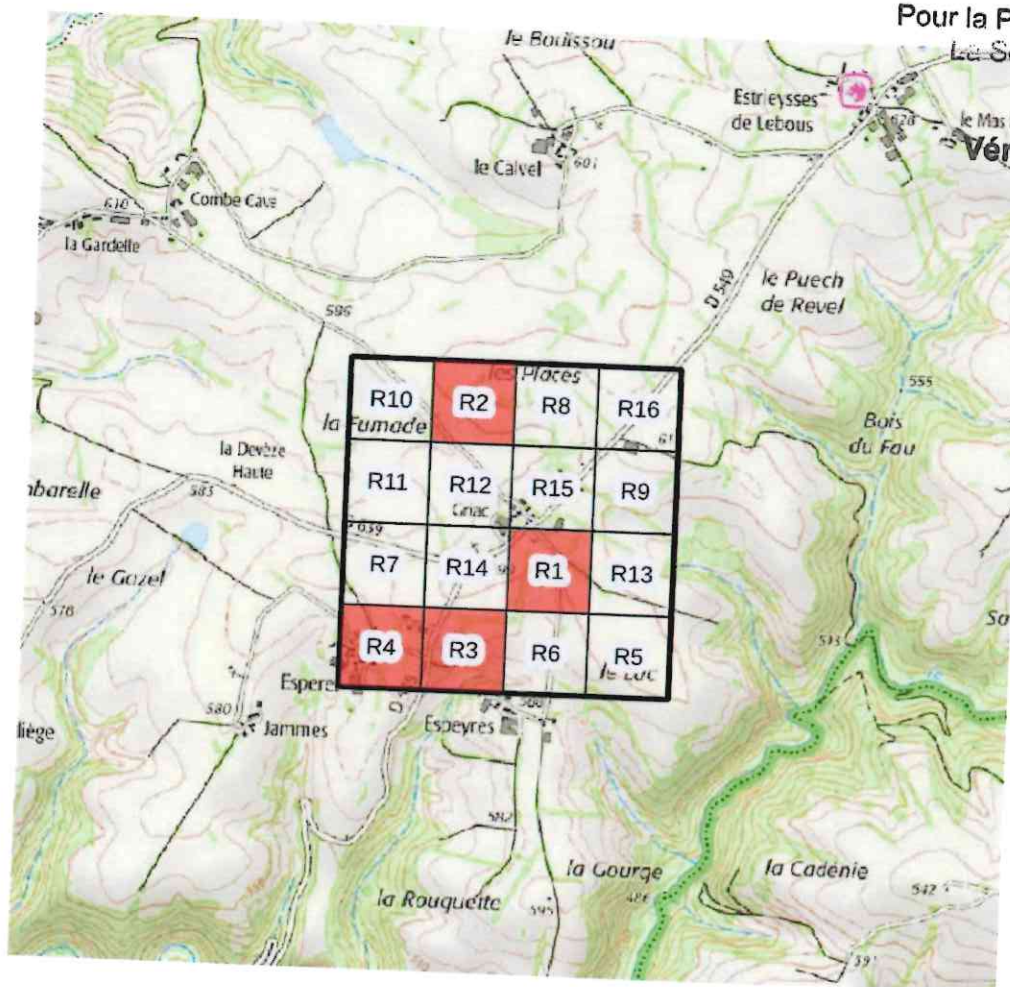


Veronique ORTET

Commune de Castelnau-Pégayrols / Millau / Saint-Beuzély



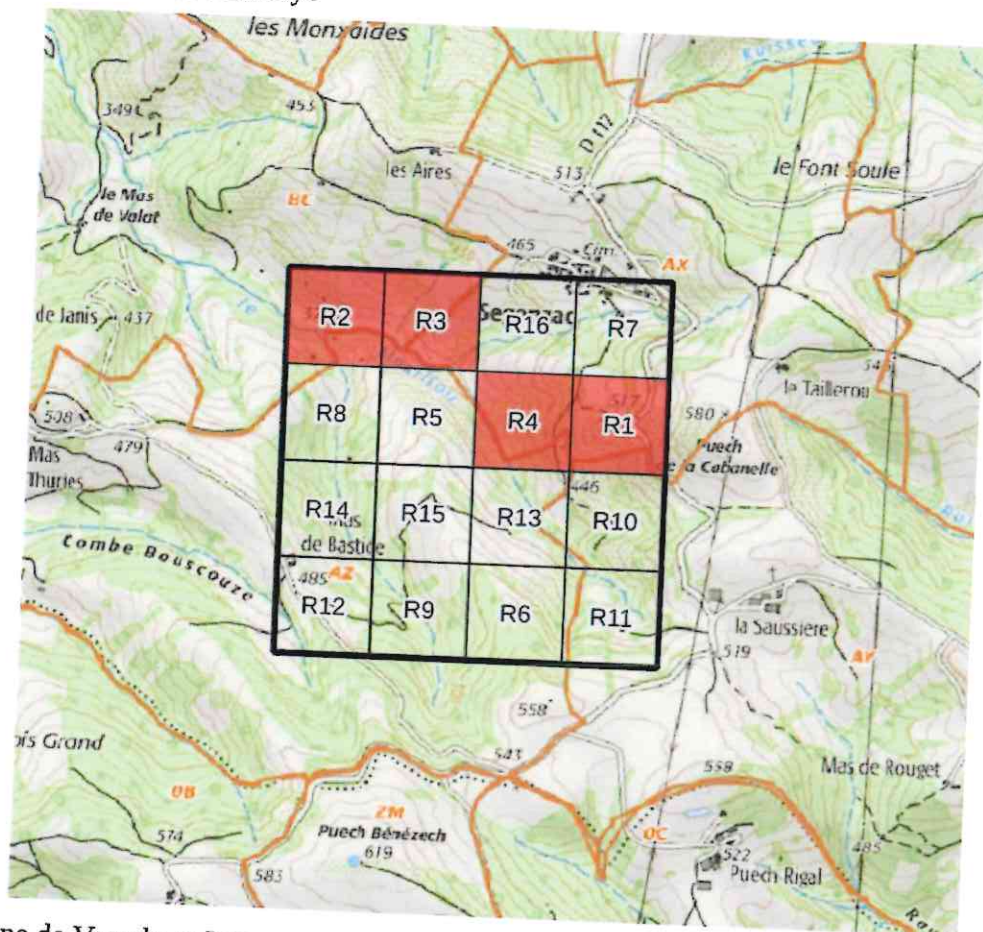
Commune de Réquista



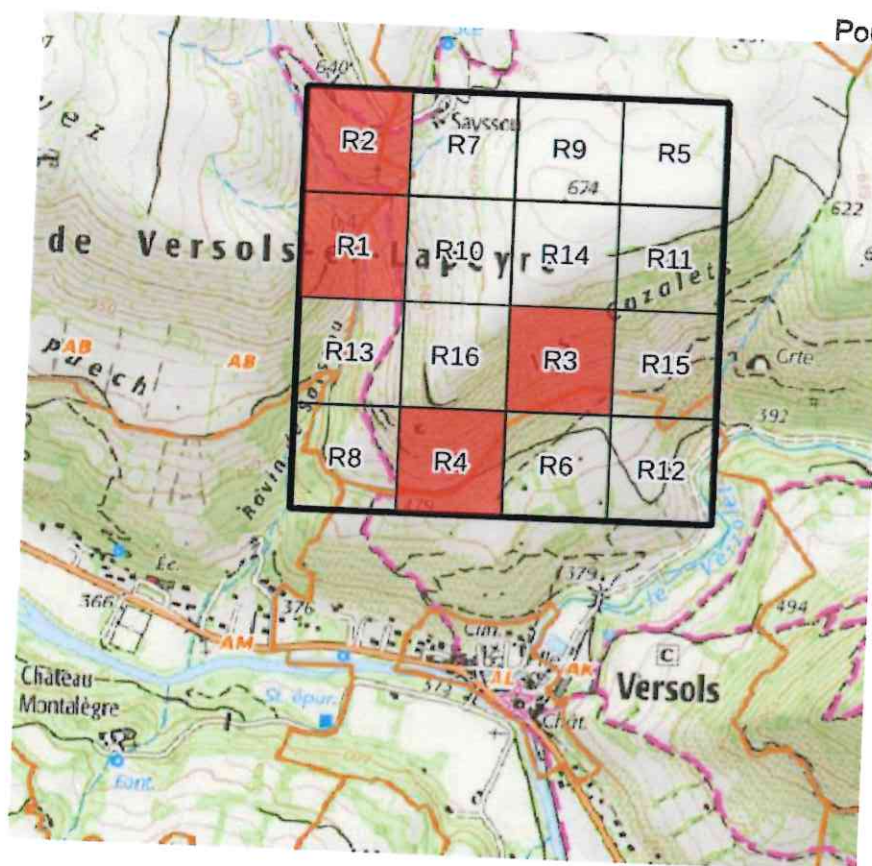
Pour la Préfète et par délégal
La Secrétaire Générale,

Véronique ORTET

Commune de Vabres-l'Abbaye



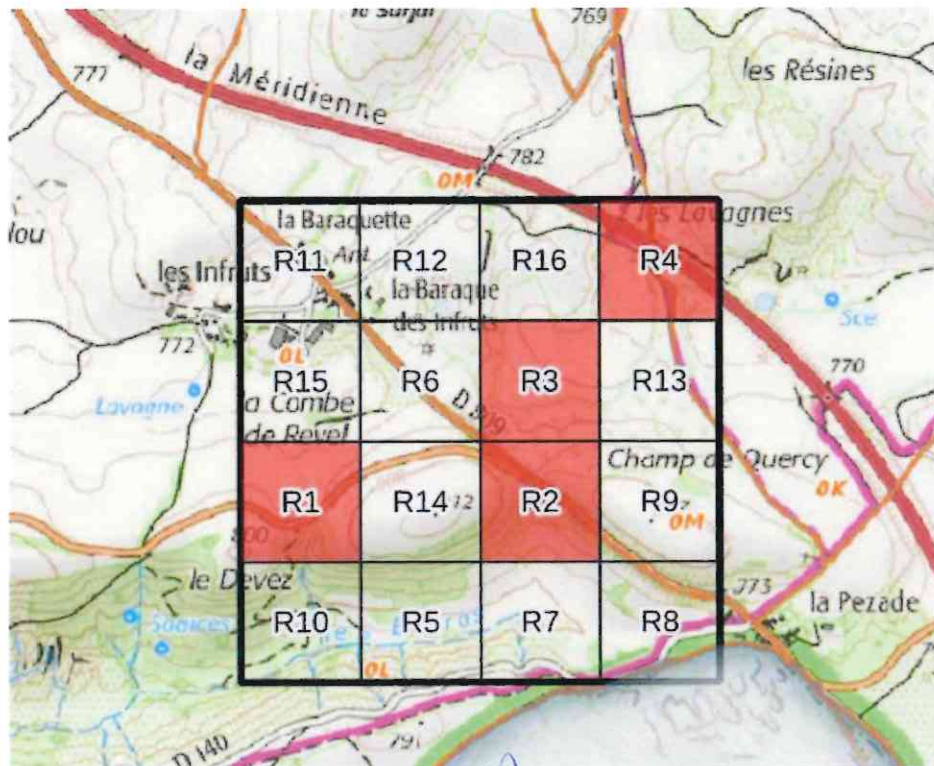
Commune de Versols-et-Lapeyre



Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,

Véronique ORTET

Commune de La Couvertoirade



Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,

Véronique ORTET